



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2005

concernant

**l'avant-projet d'arrêté autorisant l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi
à conclure des conventions avec les agences d'emploi créées par d'autres pouvoirs
publics belges ou européens dans le cadre de la gestion mixte du marché de l'emploi
dans la Région de Bruxelles-capitale**

AVANT-PROJET D'ARRETE AUTORISANT L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI A CONCLURE DES CONVENTIONS AVEC LES AGENCES D'EMPLOI CREEES PAR D'AUTRES POUVOIRS PUBLICS BELGES OU EUROPEENS DANS LE CADRE DE LA GESTION MIXTE DU MARCHE DE L'EMPLOI DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
24 février 2005**

Saisine

L'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été sollicité le 27 janvier 2005 par le Ministre de l'Emploi sur un avant-projet d'arrêté autorisant l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi à conclure des conventions avec les agences d'emploi créées par d'autres pouvoirs publics belges ou européens dans le cadre de la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à l'examen auquel a procédé son Bureau lors de sa séance du 14 février 2005, le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

Avis

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil doit être examinée à la lumière de l'article 3 § 2 de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui définit les agences et bureaux autorisés à exercer dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il y est fait une distinction dans la procédure entre agences privées soumises à agrément (ou autorisation assimilée) et agences soumises à conventionnement avec l'ORBEm. Cette dernière catégorie renvoie aux entreprises créées à l'initiative d'autres pouvoirs publics au sens de l'article 2.2.d de l'ordonnance tels le VDAB, le Forem et sans doute des pouvoirs publics issus d'autres états membres de l'Union Européenne.

Le Conseil Economique et Social s'est prononcé au cours de sa séance du 18 novembre 2004 sur deux demandes d'agrément comme agences d'emploi privées émanant d'entreprises appartenant à la catégorie des agences créées à l'initiative d'autres pouvoirs publics.

Le Conseil y constatait que les demandes d'agrément introduites n'entraient pas dans le cadre de la procédure prévue pour l'agrément des agences d'emploi privées, mais qu'elles devaient s'inscrire dans celle organisée à l'article 3 §2 de l'ordonnance du 26 juin 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, laquelle prévoit que pour être autorisés à exercer en Région de Bruxelles-Capitale, ces opérateurs doivent conclure avec l'ORBEm une convention de partenariat relative aux activités d'emploi qu'elles y exerceront.

Le Conseil constate que l'avis requis qui lui est demandé concerne un avant-projet d'arrêté (du Gouvernement ?) qui habilitera l'ORBEm à pouvoir conclure des conventions avec les agences d'emploi créées ou dépendantes d'autres pouvoirs publics belges et européens.

Le Conseil relève que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, prévoit que les agences d'emploi créées ou dépendantes d'autres pouvoirs publics belges et européens doivent avoir conclu, pour pouvoir mener les activités d'emploi sollicitées dans la Région bruxelloise, une convention avec l'ORBEM.

Le Conseil comprend bien la finalité de l'avant-projet d'arrêté qui consiste, comme le prévoit d'ailleurs l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi ainsi que l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2004, à savoir de vouloir faire contribuer ces agences aux efforts de politique régionale de l'emploi ainsi que d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil s'attend à être consulté sur les programmes de partenariat avant leur adoption par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 20 § 1er de l'arrêté précité.

Le Conseil émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté qui lui est présentement soumis, dont la portée est limitée aux agences d'emploi créées ou dépendantes d'autres pouvoirs publics belges et européens.

*
* *